



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 août 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

### Note du Secrétaire général\*\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soumis par Mme Asma Jahangir, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 17 de la résolution 53/147 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

---

\* A/55/150.

\*\* Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 11 août 2000 seulement dans un souci d'actualité.

# Rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

## I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/92, a prié le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-deuxième session. Cependant, comme Mme Jahangir n'a été nommée Rapporteur spécial qu'en août 1998, elle n'a malheureusement pas pu présenter de rapport complet à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, mais elle y a cependant fait un exposé oral. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/147 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998.

2. Le présent rapport décrit les activités du Rapporteur spécial depuis sa nomination jusqu'au 1er juillet 2000 et s'arrête sur un certain nombre de questions particulièrement préoccupantes qui, pour le Rapporteur spécial, appellent une attention spéciale et urgente. Se devant d'être brève et afin d'éviter les répétitions, le Rapporteur spécial renverra au besoin à ses rapports précédents où les questions sont examinées plus à fond. Le Rapporteur spécial déplore que son rapport ait dû être nettement abrégé en cours de rédaction pour tenir compte de modifications de dernière minute apportées aux instructions relatives à la présentation des documents à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et elle prie le lecteur d'excuser les omissions ou les inexactitudes qui ont pu en résulter.

## II. Mandat

### A. Fonctions du Rapporteur spécial

3. À sa cinquante-quatrième session, par sa résolution 1998/68, la Commission des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans. La Commission a adopté à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions les résolutions 1999/35 et 2000/31, respectivement. Un exposé plus détaillé des fonctions du Rapporteur spécial figure dans ses rapports à la Commission (E/CN.4/1999/39, par. 4 et 5; E/CN.4/2000/3, par. 4 et 5).

### B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial

4. Pour un examen plus détaillé des cas où le Rapporteur spécial est intervenue pendant la période à l'examen, on se reportera à ses rapports à la Commission (E/CN.4/1999/39, par. 6; E/CN.4/2000/3, par. 6).

### C. Cadre juridique

5. Pour un aperçu des normes internationales qui guident le travail du Rapporteur spécial, on se reportera au rapport soumis par son prédécesseur à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Le Rapporteur spécial a en règle générale suivi les méthodes de travail établies et appliquées par son prédécesseur, M. Bacre Waly Ndiaye, qui sont décrites dans le rapport qu'il a soumis à la cinquantième session de la Commission (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67), ainsi que dans ses rapports subséquents (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 11; E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12).

## III. Activités

### A. Observations générales

6. Le Rapporteur spécial attache une grande importance à la coopération et à la coordination de ses activités avec d'autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et, à plusieurs reprises, elle a pris part à des actions conjointes, notamment à des appels d'urgence lancés conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et représentants. Elle se félicite des efforts constants que fait le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de mieux coordonner les échanges d'information et les activités entre les diverses composantes du programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment les procédures spéciales, les organes de surveillance de l'application des traités, les programmes de coopération technique et la présence sur le terrain. Le Rapporteur spécial souhaite aussi exprimer sa gratitude pour l'appui reçu du Haut

Commissaire, qui a montré un intérêt personnel pour son mandat et une véritable compréhension des défis qu'il comporte.

## B. Communications

7. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'en remet pour une grande part aux informations portées à son attention par des organisations non gouvernementales (ONG), des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales. Les communications fondées sur ces informations contiennent des allégations précises d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'exécution imminente de la peine de mort et de menaces de mort, ou des informations plus générales sur des questions relatives au droit à la vie. Le Rapporteur spécial souligne que les communications présentées dans les paragraphes ci-dessous reposent exclusivement sur des allégations et des informations portées à son attention. Par conséquent, elles ne doivent être considérées que comme des indications approximatives en ce qui concerne les violations du droit à la vie dans les pays à l'examen. Dans ses visites sur le terrain, le Rapporteur spécial a noté que, dans un certain nombre de pays, des représentants de la société civile, notamment des journalistes et des avocats, ne connaissaient pas les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Par conséquent, elle considère que les informations qu'elle reçoit sont parfois limitées et partielles et ne donnent probablement pas un tableau complet des violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial est aussi très conscient du fait que les chiffres présentés ci-dessous ne reflètent en aucune manière les tragédies et les souffrances vécues par les victimes de ces violations et leurs familles. Cependant, certaines constantes et certaines tendances se dégagent de l'examen des informations reçues.

8. Au cours de la période d'août 1998 à juillet 2000, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents pour plus de 400 personnes aux gouvernements des 54 pays suivants : Afrique du Sud (1), Allemagne (1), Argentine (2), Bahamas (3), Bolivie (1), Bosnie-Herzégovine (1), Botswana (1), Brésil (8), Burkina Faso (1), Burundi (1), Chili (3), Chine (9), Colombie (46), Cuba (1), Équateur (3), El Salvador (1), Égypte (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (21), Fédération de Russie (2), Gambie (1), Guinée équatoriale (1), Guatemala (3), Guyana (1), Haïti (1), Honduras (3),

Inde (2), Indonésie (9), Iran (République islamique d') (7), Iraq (1), Jamaïque (1), Kazakhstan (1), Mexique (8), Népal (1), Nicaragua (1), Ouganda (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (3), Pérou (4), Philippines (7), République démocratique du Congo (1), République dominicaine (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Sierra Leone (2), Soudan (2), Sri Lanka (3), Tadjikistan (2), Trinité-et-Tobago (3), Turquie (6), Venezuela (3), Yémen (2), Yougoslavie (2), Zambie (1) et Zimbabwe (1). Elle a aussi adressé deux appels urgents à l'Autorité palestinienne. Sur ces appels, 36 ont été lancés conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme : le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Président-Rapporteur du Groupe de travail de la détention arbitraire, le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

9. En outre, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie relativement à plus de 1 650 personnes aux Gouvernements des 62 pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. Elle a aussi transmis des allégations à l'Autorité palestinienne et au Conseil des Taliban.

10. Au cours de la période à l'examen, les Gouvernements des pays suivants ont répondu aux communications qui leur avaient été adressées en 1998 et au cours des années précédentes : Albanie, Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Brésil,

Bhoutan, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

11. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion pour remercier de leur collaboration les gouvernements qui ont fourni des réponses exhaustives à ses communications. Elle déplore que certains gouvernements n'aient répondu que partiellement ou de façon irrégulière à ses demandes de renseignements. Elle s'inquiète aussi du fait que les Gouvernements des pays suivants, de même que le Conseil des Talibans et l'Autorité palestinienne, n'aient répondu à aucune de ses communications ou demandes au cours de l'année écoulée : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Équateur, El Salvador, Guinée-Bissau, Haïti, Israël, Ouganda, Ouzbékistan, Rwanda, Sierra Leone, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement yéménite n'ait répondu à aucune de ses communications au cours des cinq dernières années et que les Gouvernements du Cambodge et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'aient répondu à aucune de ses communications au cours des quatre dernières années. Les Gouvernements rwandais et roumain n'ont quant à eux répondu à aucune de ses communications des trois dernières années.

### C. Visites

12. Les visites de pays et les missions d'information sur le terrain constituent un aspect essentiel du travail du Rapporteur spécial, car elles lui permettent de recueillir des informations de première main et de se faire une idée personnelle de la situation sur place. De plus, l'expérience acquise au cours de ces visites est importante pour le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a écrit à un certain nombre de gouvernements pour leur faire part de son désir de visiter leur pays. À la date du présent rapport, les Gouvernements turc et colombien avaient répondu positivement à ces

communications et le Rapporteur spécial se félicite de pouvoir se rendre prochainement en mission dans ces pays. Le Rapporteur spécial attend des réponses des Gouvernements de l'Algérie, de Bahreïn, de la Fédération de Russie (Tchéchénie), de l'Ouganda et de la Sierra Leone.

13. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a fait quatre visites de pays. Sa première mission l'a conduite dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, du 23 au 25 mai, et en Albanie, du 25 au 28 mai 1999. Le but principal de sa visite était de recueillir des informations de première main qui lui permettraient d'examiner et d'évaluer les allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme relevant de son mandat auraient été commises dans ces pays. Il convient de noter que la mission a eu lieu à un moment où toute visite au Kosovo même était impossible, puisque les opérations menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la République fédérale de Yougoslavie étaient encore en cours. On trouvera les observations du Rapporteur spécial sur cette mission dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/3/Add.2). Le Rapporteur spécial prévoit de faire une visite de suivi au Kosovo en septembre 2000.

14. Le Rapporteur spécial s'est rendue au Mexique du 12 au 24 juillet 1999. Le but principal de cette visite était d'enquêter et de recueillir des renseignements sur des allégations répétées d'exécutions extrajudiciaires, notamment des allégations faisant état de massacres dans les États de Chiapas et de Guerrero. On trouvera les observations du Rapporteur spécial dans son rapport de mission (E/CN.4/2000/3/Add.3).

15. Du 4 au 10 novembre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ont effectué une mission conjointe au Timor oriental. Cette visite a été faite en application de la résolution S-4/1 adoptée le 27 septembre 1999 par la Commission des droits de l'homme lors de sa session spéciale sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Les constatations des rapporteurs spéciaux se trouvent dans le rapport conjoint de mission qu'ils ont soumis à l'Assemblée générale (A/54/660).

16. Le Rapporteur spécial s'est rendue au Népal, du 5 au 14 février 2000, ayant reçu à maintes reprises des

informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils sans armes, dans le cadre d'affrontements entre des groupes armés du Parti communiste népalais (maoïste) et la police népalaise. On craignait en outre que la situation se détériore, que les violences se multiplient et que le nombre des victimes augmente. Le Rapporteur spécial fera rapport sur ses constatations à la cinquante-septième session de la Commission.

17. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/56 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, la Commission a prié les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer là où ce serait approprié, immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés dans ce pays afin que les coupables soient traduits en justice. Le Rapporteur spécial regrette que les conditions sur place n'aient pas encore permis aux mécanismes concernés d'effectuer la mission demandée par la Commission.

18. À ce sujet, le Rapporteur spécial rappelle en outre que, dans sa résolution 2000/58 en date du 25 avril 2000, la Commission a prié plusieurs de ses mécanismes thématiques dont le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'effectuer des missions en Tchétchénie. Il convient de noter que le Rapporteur spécial a demandé en mars 2000 une invitation à se rendre en Tchétchénie et qu'à la date du présent rapport, le Gouvernement n'a pas répondu.

#### **IV. Situations comportant des violations du droit à la vie**

19. Durant la période sous examen, le Rapporteur spécial a adressé des communications à des gouvernements ou est autrement intervenue face à des violations du droit à la vie sous les formes suivantes : a) peine capitale; b) menaces de mort; c) décès survenus en détention; d) décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois; e) décès imputables à des attaques ou des exécutions par des

forces de sécurité; f) exécutions extrajudiciaires attribuables à des groupes paramilitaires ou à des forces de sécurité privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci; g) violations du droit à la vie pendant des conflits armés; h) expulsions, refoulements ou rapatriements de personnes vers un pays ou un endroit où leur vie est en danger; i) génocides; j) questions concernant les droits des victimes. On trouvera des comptes rendus détaillés de la correspondance et des mesures prises à ce sujet par le Rapporteur spécial dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 16 à 33; E/CN.4/2000/3, par. 21 à 34).

20. Des renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial pendant la période sous examen montrent certaines tendances et certains développements sur lesquels elle souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les menaces de mort, le Rapporteur spécial s'inquiète de plus en plus de la situation en Colombie, où militants de droits de l'homme, dirigeants locaux, syndicalistes et journalistes continuent d'être particulièrement menacés. Le Rapporteur spécial reçoit aussi un nombre croissant d'allégations faisant état de menaces de mort au Brésil à l'encontre de groupes autochtones comme les Macusis et les Wapixanas, des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants locaux.

21. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que dans plusieurs pays la police et les forces de sécurité continuent en toute impunité de commettre de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a exprimé en plusieurs occasions sa profonde inquiétude devant l'abus de la force, tant par la police que par l'armée indonésienne, dans l'application de la loi en divers endroits, notamment Jakarta, le Timor oriental et Aceh. En 1998, après avoir été informée de l'abus systématique de la force par la police indonésienne durant des manifestations à Jakarta et à Dili ainsi que dans d'autres capitales de provinces, le Rapporteur spécial a adressé plusieurs communications au Gouvernement indonésien exprimant son inquiétude au sujet de la probabilité d'explosions de violence avant la consultation populaire au Timor oriental. Le Rapporteur spécial est également alarmée par les informations qu'elle reçoit régulièrement selon lesquelles des soldats israéliens ouvrent délibérément le feu sur des civils non armés.

22. Le Rapporteur spécial est profondément troublé par le nombre croissant de civils, dont beaucoup de femmes et d'enfants ainsi que des personnes hors de combat, qui sont tués durant des conflits armés et des troubles civils à la suite d'attaques délibérées, du fait que la force est utilisée d'une manière aveugle ou disproportionnée, par l'explosion de mines antipersonnel ou par des interruptions délibérées de la fourniture de biens et services, notamment de l'aide humanitaire. Des informations particulièrement alarmantes ont été reçues en provenance de la République démocratique du Congo, de la Fédération de Russie (Tchéchénie), de la République fédérale de Yougoslavie (Kosovo), de Sri Lanka et du Myanmar.

## **V. Questions requérant spécialement l'attention du Rapporteur spécial**

### **A. Violations du droit des femmes à la vie**

23. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a lancé au nom des femmes des appels urgents aux Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Myanmar, du Népal, du Nicaragua, du Pakistan, du Pérou, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Trinité-et-Tobago et de la Turquie. En outre, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit des femmes à la vie qui seraient survenues au Bangladesh, en Belgique, au Chili, en Chine, en Colombie, en Fédération de Russie, en Inde, en Indonésie, en Israël, au Libéria, au Myanmar, au Pakistan, aux Philippines, en République démocratique du Congo, au Rwanda, à Sri Lanka et au Soudan. Le Rapporteur spécial est profondément troublé par le nombre croissant d'informations indiquant que les femmes sont délibérément visées et exposées à des violences extrêmes, notamment des exécutions extrajudiciaires, dans le cadre de guerres ou de conflits internes. Des incidents particulièrement graves ont été rapportés dans des zones de conflit, notamment au Kosovo, au Timor oriental, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, à Sri Lanka et au Myanmar.

### **B. Violations des droits des mineurs à la vie et enfants dans les conflits armés**

24. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a exprimé à plusieurs occasions son opposition vigoureuse et catégorique à l'utilisation des enfants dans des activités armées. On trouvera une analyse et un examen plus détaillé de cette question dans les rapports présentés par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 71 à 73; E/CN.4/2000/3, par. 37 à 42). Lors de sa mission au Népal en février 2000 (voir par. 16 ci-dessus), le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'utilisation d'enfants dans des activités armées par des groupes du Parti communiste népalais (maoïste). Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que des enfants soient enrôlés par des militants de l'opposition pour se livrer à des actes de violence et qu'on leur apprenne à utiliser la violence contre ceux qui sont perçus comme des « ennemis ». Dans bien des cas, les gouvernements ferment les yeux ou ne réagissent que lorsque le problème est devenu incontrôlable. La négligence dont les enfants sont victimes, surtout en situation de conflit, est l'une des causes fondamentales de cette forme d'exploitation des enfants, qui les expose à des dangers extrêmes et souvent les marque pour toujours.

25. Le Rapporteur spécial est alarmé par le nombre croissant des informations qu'elle reçoit régulièrement faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'enfants de la rue et de jeunes au Honduras. C'est ainsi que plus de 300 enfants et jeunes auraient été victimes de meurtre au Honduras depuis 1998. Plus de la moitié des victimes seraient âgées de moins de 18 ans. On craint que les autorités n'aient pas pris rapidement de mesures efficaces pour enquêter sur ces meurtres ou pour en éviter de nouveaux. Le Rapporteur spécial entend suivre la situation de très près dans les mois qui viennent et revenir sur cette question dans ses prochains rapports à la Commission des droits de l'homme.

### **C. Violations du droit à la vie en ce qui concerne des réfugiés ou des personnes déplacées dans leur propre pays**

26. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations troublantes concernant des attaques délibérées contre des

réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment dans le cadre de conflits internes et de troubles civils. Il semble que dans plusieurs cas les attaques directes et délibérées contre des civils, y compris des personnes déplacées dans leur propre pays, fassent désormais partie des tactiques utilisées par les parties à un conflit armé. Des informations particulièrement inquiétantes ont été reçues de zones de conflits comme le Kosovo, la Colombie, la République démocratique du Congo, le Timor oriental, le Myanmar et Sri Lanka.

#### **D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression**

27. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a envoyé des appels urgents ou des communications concernant des violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, généralement des journalistes et des participants à des manifestations, dans les pays suivants : Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Colombie, Équateur, El Salvador, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan, Panama, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Yougoslavie. En outre, le Rapporteur spécial a lancé plusieurs appels de nature générale au Gouvernement indonésien exprimant son inquiétude quant à la sécurité des participants à des manifestations politiques ou autres un peu partout dans ce pays. La plupart de ces interventions ont été faites conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

#### **E. Droit à la vie et administration de la justice**

28. Le Rapporteur spécial a entrepris des démarches en faveur de personnes qui s'occupent de l'administration de la justice ou qui y sont associées dans les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela. En outre, le Rapporteur spécial a lancé deux appels conjoints, l'un avec le Rapporteur spécial chargé de la

question de l'indépendance des juges et des magistrats et l'autre avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, faisant part au Gouvernement turc de son inquiétude quant à la sécurité des avocats représentant Abdulah Oçalan. Il convient de noter que nombre des avocats visés ci-dessus avaient reçu des menaces en raison de leur travail en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

#### **F. Violations du droit à la vie des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques**

29. Le Rapporteur spécial a fait des représentations au nom de diverses personnes considérées comme des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques dans leurs pays respectifs. Des communications urgentes ont été adressées aux Gouvernements des pays suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mexique, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo, Sri Lanka et Yougoslavie. Une communication urgente a aussi été envoyée au Conseil des Taliban. Le Rapporteur spécial est de plus en plus troublé des rapports répétés de violations du droit à la vie de membres de la communauté ouïghoure et de dirigeants musulmans de la région autonome chinoise du Xinjiang. Elle s'inquiète aussi de ce que les communautés autochtones des pays latino-américains indiquées ci-dessus continuent d'être exposées à la violence et à des attaques, notamment des exécutions extrajudiciaires.

#### **G. Violations du droit à la vie de personnes ayant coopéré avec des représentants des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme (représailles)**

30. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial est intervenue au nom de cette catégorie de personnes en Indonésie, au Mexique et au Pérou. On trouvera une présentation plus détaillée des communications dans les rapports que le Rapporteur spécial a présentés à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 49; E/CN.4/2000/3, par. 52 et

53). On trouvera en outre un examen plus poussé de cette question dans le rapport présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/2000/101) en application de la résolution 1999/16 de la Commission.

## **H. Violations du droit à la vie de membres de minorités sexuelles**

31. Durant la période sous examen, le Rapporteur spécial a reçu de graves allégations de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires concernant des membres de minorités sexuelles. Son attention a été appelée en particulier sur la situation qui prévaudrait au Brésil, au Salvador, en Roumanie et au Mexique, où des homosexuels, des bisexuels et des travestis auraient été pris pour cibles. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de ce que dans certains pays les relations homosexuelles demeurent passibles de la peine de mort. Un examen plus détaillé de cette question figure dans les rapports présentés à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/39, par. 76 et 77; E/CN.4/2000/3, par. 54 à 57).

## **VI. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial**

### **A. Peine capitale**

32. L'action menée par le Rapporteur spécial en réponse aux allégations de violations du droit à la vie en rapport avec la peine capitale est fortement inspirée par le principe selon lequel il est souhaitable d'abolir la peine capitale. Le droit à la vie est un droit fondamental, universel et absolu. La peine capitale n'a certes pas été universellement abolie en droit international, mais son application a été subordonnée à certaines conditions et restrictions. Diverses dispositions du droit international et résolutions de l'Organisation des Nations Unies stipulent que la peine capitale n'est autorisée qu'en tout dernier ressort pour les crimes les plus graves et lorsque les normes les plus rigoureuses en matière d'équité du procès ont été observées. En droit international, la peine capitale ne doit pas être appliquée aux mineurs, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher, ni aux handicapés mentaux et à ceux dont les facultés mentales sont extrêmement limitées. Le Rapporteur spécial a longuement examiné ces aspects

de son mandat dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/3, chap. V, sect. A). Elle espère que cette protection sera étendue aux personnes âgées, en attendant l'abolition totale de la peine de mort. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas autorisés à prononcer des condamnations à mort. Le Rapporteur spécial espère que ce fait amènera les États à harmoniser leur législation concernant la peine de mort avec les règles en vigueur dans les instances judiciaires internationales.

33. Le Rapporteur spécial craint que dans de nombreux cas les procédures suivies pour juger les infractions passibles de la peine capitale ne satisfassent pas aux normes les plus rigoureuses d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature, conformément aux instruments juridiques internationaux en vigueur. À cet égard, elle tient à complimenter M. George Ryan, Gouverneur de l'Illinois (États-Unis d'Amérique), pour le courage moral dont il a fait preuve en décidant d'imposer un moratoire sur les exécutions dans l'État d'Illinois lorsqu'il est apparu que le système de justice pénale de cet État était peut-être défectueux. Le Rapporteur spécial encourage tous les États où la peine capitale existe toujours à décréter un moratoire sur les exécutions en attendant qu'une enquête exhaustive ait été menée en ce qui concerne les capacités et l'indépendance de leur système judiciaire.

34. Dans un certain nombre de pays, des crimes qui n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » visés au paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont passibles de la peine capitale. Le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dispose que seules les infractions intentionnelles ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves doivent être passibles de la peine de mort. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites « sans victime », pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, ni pour des actes de caractère religieux ou politique – y compris des actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et généralement décrits comme étant des « crimes contre l'État ». Le Rapporteur spécial pense en outre

que la peine de mort ne devrait en aucune circonstance être obligatoire, quels que soient les faits reprochés. Le Rapporteur spécial a été informée que les Émirats arabes unis ont adopté une loi fédérale sur la protection de l'environnement qui, entre autres peines, punit de la peine de mort l'importation de matières interdites ou déchets nucléaires et le rejet ou l'entreposage de telles matières sous quelque forme que ce soit à l'intérieur du pays.

35. Le droit international interdit de condamner les mineurs à mort. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/3), le Rapporteur spécial a noté que depuis 1990, six pays auraient exécuté des condamnés âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont commis leur crime : l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen. Après la publication de ce rapport, le Rapporteur spécial a écrit aux Gouvernements de ces États pour leur demander des renseignements sur leur législation et leur pratique en ce qui concerne la condamnation à mort de délinquants mineurs. À la date de l'établissement du présent rapport, elle n'avait reçu aucune réponse. Toutefois, elle note avec satisfaction que le Pakistan a promulgué une loi qui abolit la peine capitale pour les infractions dont l'auteur avait moins de 18 ans lorsqu'elles ont été commises.

36. En juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé à tous les États qui appliquent toujours la peine capitale en droit ou dans les faits un questionnaire dans lequel ils étaient priés de fournir des renseignements sur les points suivants : a) dispositions de leur droit interne imposant le prononcé de la peine capitale; b) dispositions permettant de condamner à mort des mineurs de 18 ans; c) nombre d'exécutions de mineurs de 18 ans – ou de personnes condamnées pour des crimes commis alors qu'elles étaient mineures – au cours des deux dernières années, et une brève description des affaires en question; d) énumération des crimes punis de mort en droit interne. À la date d'établissement du présent rapport, les États ci-après avaient répondu au questionnaire : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Oman, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Le Rapporteur spécial est préoccupée de ce que, selon les réponses reçues, la peine de mort demeure obligatoire pour certains crimes en Ar-

ménie, à la Barbade, en Malaisie, au Myanmar, au Rwanda, à Trinité-et-Tobago et en Ukraine.

## **B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres commis par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci**

37. Une tendance frappante ces dernières années est l'augmentation des exécutions extrajudiciaires massives perpétrées par des forces de sécurité gouvernementales ou des groupes armés qui seraient financés, soutenus ou tolérés par les gouvernements. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant de plus de 1 250 personnes tuées par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées aux gouvernements des pays suivants : Angola, Brésil, Burundi, Fédération de Russie, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Mexique, Myanmar, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka et Yougoslavie.

38. Il est particulièrement fréquent que de telles forces commettent de graves violations des droits de l'homme dans le cadre de troubles et de conflits internes, mais de tels incidents ont aussi été signalés dans le cadre de conflits ayant des dimensions internationales. Il est alarmant que dans certains pays l'utilisation officieuse de forces irrégulières semblent désormais faire partie des politiques gouvernementales et des campagnes anti-insurrectionnelles. Les opérations menées par ces groupes sont d'autant plus opaques qu'elles sont généralement appuyées ou dirigées par les services de renseignement militaire ou civil. Souvent la situation est encore aggravée par le fait que les violations des droits de l'homme commises dans ce contexte sont souvent passées sous silence, voire délibérément occultées par le système judiciaire du pays concerné. Dans certains cas, ceci peut donner naissance à une culture de l'impunité profondément enracinée qui contribue à perpétuer ces violations. Finalement, l'autorité de la loi est, dans de telles sociétés, gravement compromise et le respect de la vie humaine y disparaît. Durant ses missions sur le terrain, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de réunir personnellement des informations et des éléments de preuve sur de telles

atrocités commises au Timor oriental et au Kosovo. Un compte rendu plus détaillé de ses constatations sur ce problème figurent dans ses rapports de mission (A/54/660 et E/CN.4/2000/3/Add.2, respectivement). Particulièrement préoccupante est la violence qui se poursuit en Colombie et qui se traduit par un nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires. Un grand nombre de civils, des femmes et des enfants, sont parmi les victimes de ces atrocités. Les renseignements reçus donnent à penser que nombre de ces violations ont été perpétrées par des groupes paramilitaires, dont certains opéreraient ou auraient opéré avec l'appui de forces gouvernementales.

39. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des rapports faisant état de violences et d'exécutions extrajudiciaires attribuées aux groupes d'opposition armés et à d'autres acteurs non gouvernementaux. Il convient de noter que le mandat du Rapporteur spécial lui permet d'agir uniquement lorsque les auteurs sont soupçonnés d'être directement ou indirectement liés au gouvernement. Elle tient néanmoins à dire qu'elle est profondément préoccupée par ces atrocités qui constituent de graves violations de principes humanitaires et de droits de l'homme fondamentaux. Les gouvernements qui mènent des opérations contre des groupes d'opposition armés doivent veiller à ce que leurs forces agissent conformément aux normes internationales. À cet égard, elle souhaite rappeler qu'au paragraphe 1 de son observation générale No 6, relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que le droit à la vie était un droit suprême auquel aucune dérogation n'était permise même dans les situations d'urgence menaçant la vie de la nation.

### **C. Crimes passionnels ou crimes « d'honneur »**

40. Le Rapporteur spécial s'emploie, en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à répertorier les « crimes d'honneur » lorsqu'ils ont été commis dans des États qui approuvent et appuient de tels actes ou accordent une forme d'impunité à leurs auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée les pratiques en question. Durant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a reçu de nombreux pays des informations faisant état de

« crimes d'honneur », dont certains ont été commis en toute impunité. Le Rapporteur spécial estime que les « crimes d'honneur » peuvent constituer des violations du droit à la vie s'ils sont tolérés ou ignorés par les autorités. Elle note que certains gouvernements ont indiqué qu'ils étaient opposés aux « crimes d'honneur » et ont condamné publiquement cette pratique. Toutefois, elle demeure préoccupée de ce que jusqu'ici les États semblent n'avoir guère pris de mesures concrètes pour mettre fin à ces meurtres. Pour un examen plus détaillé de ces questions, on pourra consulter les rapports du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 74 et 75; E/CN.4/2000/3, par. 78 à 84).

### **D. Violations du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes**

41. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de nombreuses menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires dont continueraient d'être victimes des défenseurs des droits de l'homme, notamment des militants des droits de l'homme, des avocats, des travailleurs sociaux, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes qui se consacrent à des activités visant à promouvoir les droits de l'homme ou à en faire connaître les violations. Elle a reçu une liste de 133 cas documentés d'exécutions extrajudiciaires ou de menaces de mort dont des défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes dans le monde durant la seule année 1999. Durant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents pour le compte de personnes, d'institutions ou d'organisations menant des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales en priant les gouvernements concernés de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit de ces personnes à la vie. Le Rapporteur spécial est intervenue pour le compte de défenseurs des droits de l'homme dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Yougoslavie. Nombre de ces communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

42. Certains des gouvernements contactés ont répondu aux rapporteurs spéciaux qu'ils avaient pris des me-

sures expresses pour protéger les personnes concernées. S'il incombe à l'État d'assurer la sécurité des personnes menacées, force est de reconnaître qu'une protection contre les agressions physiques ne suffit pas. De telles mesures constituent une réaction et ne sont pas une solution aux problèmes sous-jacents qui créent une atmosphère de violence et d'intimidation. De même, si l'asile politique ou l'exil peuvent constituer une protection temporaire pour les personnes en danger immédiat, l'État est tenu de réagir aux menaces à leur sécurité, afin que ces personnes puissent rentrer chez elles et poursuivre leurs activités au service des droits de l'homme.

43. La situation en Colombie, où au moins 59 défenseurs des droits de l'homme auraient été tués ou menacés de mort en 1999, continue d'être préoccupante. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations faisant état de menaces, agressions et exécutions extrajudiciaires dont auraient été victimes les défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs pays d'Afrique, notamment la République démocratique du Congo et le Cameroun. Un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme ont aussi été parmi les victimes des massacres systématiques perpétrés par les milices anti-indépendantistes et les forces gouvernementales indonésiennes au Timor oriental. Des avocats et des militants des droits de l'homme ont aussi souvent été pris pour cibles durant le conflit au Kosovo. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les journalistes sont de plus en plus victimes d'exécutions extrajudiciaires parce qu'ils s'emploient à dénoncer les atteintes aux droits de l'homme et à révéler les irrégularités ou les actes de corruption des personnes en position de pouvoir.

44. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998, constitue de la part de la communauté internationale un engagement important de respecter et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 2000/61, prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de faire rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient être utilisés pour mieux les protéger de manière à donner pleinement effet à la Dé-

claration. Le Rapporteur spécial se félicite de cette mesure. Nombre des mécanismes thématiques existant déjà interviennent et font rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à coopérer avec ces mécanismes et à coordonner son action avec la leur. Le Rapporteur spécial estime en outre que pour que ce nouveau mandat soit efficace, l'expression « défenseur des droits de l'homme » doit être entendue au sens large, de manière à englober non seulement les travailleurs et militants des droits de l'homme, comme les membres d'organisations gouvernementales, mais aussi d'autres catégories de personnes se livrant de par leur profession ou à titre individuel ou privé à des activités pacifiques de protection et de promotion de la primauté du droit et des droits de la population.

## E. Impunité

45. L'une des causes profondes de la persistance des violations graves des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, est que les États sont prêts à tolérer un système judiciaire défectueux, dans le cadre duquel les auteurs de violations des droits de l'homme ne peuvent être traduits en justice. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'aux termes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les États sont tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, en particulier celles qui portent atteinte à l'intégrité physique de la victime, d'en traduire les responsables en justice, de verser une indemnisation adéquate aux victimes ou à leur famille et de prévenir la récurrence de telles violations. Cette obligation est réaffirmée dans d'autres importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

46. Les situations d'impunité les plus systématiques et les plus alarmantes sont constatées dans les pays où les décisions des tribunaux sont purement ou simplement annulées ou ignorées par l'exécutif, et dans ceux où les tribunaux sont devenus de simples pions aux mains de gouvernements qui tolèrent, appuient ou perpétuent systématiquement des atteintes aux droits de l'homme. Dans certains cas, l'impunité peut aussi résulter de l'absence de gouvernance, par exemple lorsque l'appareil judiciaire est impuissant ou, par manque de moyens, n'est pas en mesure d'enquêter sur les vio-

lations des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, ni d'en poursuivre les auteurs. Un appui institutionnel et une assistance technique peuvent dans une certaine mesure atténuer ce problème, et le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'un certain nombre de programmes de ce type sont exécutés sous les auspices du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Elle tient toutefois à souligner que ces efforts ne peuvent être couronnés de succès que si des mesures vigoureuses sont prises simultanément pour protéger l'indépendance de la magistrature et tenir les agents de l'État responsables de leurs actes et omissions. Ces initiatives doivent aussi être soutenues par une volonté politique réelle de mettre fin aux violations. Dans les cas où l'impunité est devenue systématique, le système de justice doit être examiné en profondeur et, si l'on constate qu'il comporte de sérieuses carences ou qu'il est défunt, remplacé ou réformé. Comme on l'a vu précédemment, les exécutions extrajudiciaires et les meurtres peuvent parfois aussi demeurer impunis en raison du sexe, de la religion, de l'origine ethnique ou de l'orientation sexuelle de la victime. Une discrimination et des préjugés de longue date sont souvent invoqués pour justifier ces crimes.

47. L'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme peut aussi résulter de lois ou de règlements soustrayant expressément les agents de l'État ou certaines catégories d'entre eux à toute responsabilité ainsi qu'aux poursuites. De telles mesures sont souvent adoptées dans les pays qui connaissent des troubles internes, et dans lesquels les forces de sécurité sont dotées de vastes pouvoirs pour combattre une menace réelle ou supposée à la sécurité nationale. Les poursuites, si poursuites il y a, sont généralement intentées devant les tribunaux militaires, qui souvent ne satisfont pas aux normes d'impartialité, d'indépendance et de compétence de la magistrature en vigueur au plan international.

48. L'impunité peut aussi découler de lois d'amnistie adoptées dans l'intérêt de la réconciliation nationale dans des pays qui s'efforcent de faire face aux violations des droits de l'homme commises par les régimes précédents. Le Rapporteur spécial pense qu'il ne devrait pas et qu'il ne peut pas y avoir d'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, quelles que soient la qualité ou les fonctions passées ou présentes de leurs auteurs présumés. Dans le même temps, pour faire prévaloir de

façon effective et rationnelle la responsabilité des agents et des dirigeants de l'État, les poursuites contre les auteurs des violations ne sauraient être sélectives ni utilisées comme instrument de vengeance; elles doivent s'inscrire dans des politiques plus vastes visant à promouvoir la paix, la stabilité sociale, la justice et la primauté du droit. Reconnaisant la responsabilité de l'État du fait de ses agents, les gouvernements sont tenus d'indemniser adéquatement les victimes ou leurs familles en cas de violations graves des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner que l'indemnisation ne réduit pas l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations et d'engager des poursuites de ce chef.

49. Une fois installée, la Cour pénale internationale pourrait jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre l'impunité en cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme. Elle sera compétente pour connaître des crimes graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le Statut de la Cour, adopté à Rome le 17 juillet 1998, entrera en vigueur à compter du dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À la date d'élaboration du présent rapport, 98 États avaient signé le Statut, et 14 l'avaient ratifié.

50. Le fait que les autorités ne soient pas capables de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme ou répugnent à le faire porte gravement atteinte à la primauté du droit et, de plus, élargit le fossé entre ceux qui sont proches du pouvoir et les autres, exposés aux violations des droits de l'homme. Le fait qu'il soit de plus en plus difficile d'obtenir justice éloigne la population de l'État, et peut la pousser à se faire justice elle-même, affaiblissant encore le système judiciaire et créant un cercle vicieux de violences et de représailles. Si l'on n'y prend garde, de telles situations risquent fort de dégénérer en situations d'anarchie, dans lesquelles des groupes militants armés tiendraient aussi bien le gouvernement que la population en otages. La protection des droits de l'homme et le respect de la primauté du droit sont essentiels pour une paix et une stabilité durables. Il est donc capital que les stratégies de prévention des conflits et les activités de consolidation de la paix après les conflits comprennent des mesures propres à mettre fin à l'impunité.

51. Durant ses missions sur le terrain, le Rapporteur spécial a aussi eu l'occasion d'étudier le problème de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme. Alors qu'elle se trouvait au Timor oriental, elle a été profondément troublée par l'impunité flagrante avec laquelle les forces gouvernementales et les milices pro-intégrationnistes armées pouvaient se livrer à des exécutions extrajudiciaires massives et préméditées. Durant sa visite dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie, elle a entendu des témoignages choquants sur les atrocités qu'auraient commises les forces gouvernementales yougoslaves et les groupes paramilitaires financés par l'État au Kosovo. Dans son rapport sur la mission qu'elle a faite au Mexique, le Rapporteur spécial a noté que les autorités mexicaines compétentes répugnaient à tenir les membres des forces armées pour responsables des exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme. La large impunité dont bénéficient les auteurs d'exécutions extrajudiciaires est extrêmement alarmante en Colombie, et le Rapporteur spécial se félicite de l'invitation à se rendre dans le pays que lui a adressée le Gouvernement colombien. Cette mission lui permettra de se rendre compte par elle-même de la situation et de formuler des recommandations pour mieux protéger le droit à la vie et s'attaquer au problème de l'impunité en Colombie.

## VII. Conclusions et recommandations

52. Le Rapporteur spécial espère que le présent rapport donnera une idée de l'ampleur et de la gravité du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le monde, et que les recommandations présentées ci-après inciteront les États à agir, ensemble et séparément, pour lutter contre ces atrocités. Les engagements pris de protéger les droits de l'homme ne sont efficaces et, de fait, n'ont de sens que s'ils sont étayés par une volonté politique réelle et donnent lieu à des décisions et des politiques concrètes au niveau national. À cet égard, le Rapporteur spécial note avec regret, et avec de plus en plus de frustration, qu'un grand nombre de gouvernements continuent d'ignorer les appels pressants qu'elle leur adresse dans certaines affaires individuelles et qu'ils ne répondent pas à ses demandes d'information concernant des allégations de violations du droit à la vie.

53. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion pour exprimer sa gratitude au Haut Commissariat des Nations

Unies aux droits de l'homme pour l'appui permanent qu'il lui apporte dans l'accomplissement de sa mission. Elle craint toutefois que la précarité du financement des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne l'empêche de continuer de bénéficier d'un appui stable et ininterrompu dans l'accomplissement de son mandat.

54. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'en l'absence de mesures concrètes prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations qui figuraient dans ses rapports précédents, la plupart d'entre elles demeurent actuelles. Les observations qui suivent doivent donc être lues en même temps que les conclusions et recommandations qui figurent dans les rapports qu'elle a présentés à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 78 à 97 et E/C.N.4/2000/3, par. 93 à 116).

55. La situation mondiale en ce qui concerne le droit à la vie est sombre. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont aucunement cessé ni diminué. Elles ont lieu dans toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial note aussi avec une préoccupation croissante que souvent les mesures prises pour réagir contre les abus ne réussissent pas à mettre fin à la violence ni à épargner des souffrances à des civils innocents. Il est donc impératif que la communauté internationale concentre ses efforts sur une prévention effective et mette en place des mécanismes d'alerte à même de détecter les premiers signes de crise. Ces efforts doivent être à la mesure des violations des droits de l'homme qui se produisent, et ils ne doivent pas être entravés par le silence de ceux qui sont opprimés.

56. Le Rapporteur spécial est consternée par la situation qui prévaut dans certains pays, où les violations du droit à la vie semblent être devenues quotidiennes. Les gouvernements de ces pays soit ne sont pas prêts soit n'ont pas les capacités ou les moyens de mettre un terme à ces violations des droits de l'homme. Elle estime en outre inacceptable que certains gouvernements insistent pour défendre cyniquement ou ignorer les exécutions extrajudiciaires commises par leurs forces de sécurité, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des groupes d'opposition armés.

57. Durant ses visites sur le terrain, le Rapporteur spécial a relevé certains traits communs aux situations propices à la récurrence des exécutions extrajudiciaires, et qui mettent donc en danger la vie des popula-

tions civiles. La persistance de l'impunité, le mépris de la primauté du droit et la faiblesse des systèmes judiciaires font le lit de la violence. Dans un tel environnement, les éléments militants qui choisissent la voie de la violence parviennent souvent à trouver un appui au sein des groupes défavorisés de la population. Des informations donnent à penser que dans certains pays les femmes rejoignent de plus en plus les groupes d'opposition armés en raison de l'extrême discrimination sociale, économique et politique dont elles sont victimes. Les gouvernements devraient répondre aux griefs et aspirations de leur population féminine et formuler des politiques visant à démarginaliser les femmes.

58. Le Rapporteur spécial est préoccupée par le pessimisme croissant de l'homme de la rue dans les pays où des violations des droits de l'homme se produisent régulièrement et dans l'impunité. Les gens avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenue durant ses missions sur le terrain n'ont souvent guère de foi dans les mouvements politiques pacifiques et leur capacité de changer la situation. On a souvent fait remarquer au Rapporteur spécial que les mouvements pacifiques et les campagnes qu'ils mènent ne réussissaient pas à attirer l'attention des acteurs politiques nationaux et internationaux, ce qui fait le jeu des mouvements plus militants. Une répartition arbitraire ou injuste des ressources économiques et le maintien de la discrimination en raison de l'origine ethnique, de la religion ou d'autres facteurs polarisent davantage la population et la rendent plus amère. Dans les pays où un régime répressif était auparavant au pouvoir, le passage à la démocratie est également souvent précaire et fragile, certains groupes ou segments de la population pouvant décider de déstabiliser la situation et d'exprimer leurs griefs par des moyens violents.

## Recommandations

59. Dans les pays en train de se remettre de situations de conflit, les dirigeants communautaires et la collectivité elle-même doivent être associés au processus de réconciliation. Les médias devraient être utilisés pour mobiliser l'appui aux efforts de paix et de réconciliation.

60. La communauté internationale doit faire face à un sérieux défi, à savoir concevoir et mettre en place des mécanismes efficaces et crédibles d'alerte avancée et de prévention des conflits. Des mesures concrètes doi-

vent être prises sans retard pour éviter les erreurs du passé et prévenir de nouvelles catastrophes en matière de droits de l'homme.

61. Un appareil judiciaire efficient et indépendant est un élément fondamental et crucial d'une démocratie opérante. Comme on l'a dit ci-dessus et dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, certains des problèmes de droits de l'homme les plus profondément enracinés ne peuvent être résolus que si les pays concernés engagent un examen approfondi et des réformes de leurs systèmes juridique et judiciaire. Ceci est particulièrement urgent dans les pays en transition vers la démocratie.

62. Les gouvernements ne doivent ménager aucun effort pour faire en sorte que les enfants ne soient pas utilisés dans les conflits armés. En aucune circonstance les enfants ne doivent être pris pour cibles par les forces gouvernementales. Le décès de tout enfant du fait de la violence de l'État doit faire l'objet d'une enquête approfondie par une instance judiciaire indépendante, ceux qui en sont responsables doivent être traduits en justice et les résultats de l'enquête doivent être rendus publics.

63. Tous les pays dans lesquels la peine capitale existe encore sont instamment invités à envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir complètement la peine capitale. En attendant l'institution d'un tel moratoire, les États devraient prendre immédiatement des mesures pour harmoniser les dispositions de leur législation relative à la peine capitale avec les normes internationales. Le Rapporteur spécial demande aux États de veiller à ce qu'aucune condamnation à la peine capitale ne soit prononcée à l'encontre de mineurs de moins de 18 ans. Elle prie en outre instamment les États de ne pas exécuter les condamnations à mort prononcées contre des femmes enceintes ou venant d'accoucher, des handicapés mentaux et des personnes âgées. Enfin, elle encourage les États à lui fournir, ainsi qu'aux autres mécanismes des Nations Unies, des renseignements détaillés et actualisés sur l'application de la peine capitale, afin qu'elle puisse comprendre mieux et plus en profondeur les problèmes en cause.